

N° 05190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Marguerite X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juin 2005, présentée par Mlle Marguerite X, élisant domicile .../... ; Mlle X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 25 mars 2005 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a complété les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2004 titularisant Mlle X dans le corps des greffiers des services judiciaires et l'affectant à la cour d'appel de Nouméa de la manière suivante : Mlle X est, à compter du 20 octobre 2004, nommée greffier à la cour d'appel de Nouméa pour une période de 2 ans, renouvelable une fois, en application de l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 novembre 2005 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté du 27 octobre 2004, le garde des sceaux, ministre de la justice, a titularisé dans le 2^{ème} grade du corps des greffiers des services judiciaires à compter du 20 octobre 2004, Mlle X, affectée depuis le 20 octobre 2003, en qualité de greffier stagiaire, à l'école nationale des greffes ; que par le même arrêté l'intéressée a été affectée à la cour d'appel de Nouméa ; que l'arrêté susvisé en date du 27 octobre 2004 titularisant Mlle X et l'affectant à Nouméa a été complété par un arrêté en date du 25 mars 2005 limitant son séjour à deux années, renouvelable une fois en application de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 ; qu'elle demande l'annulation de cet arrêté complémentaire en date du 25 mars 2005 ;

Considérant que pour contester l'arrêté complémentaire en date du 25 mars 2005, la requérante soutient que ce second arrêté, dans la mesure où son administration gestionnaire revient sur sa décision implicite de ne pas appliquer les dispositions de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 limitant à deux ans la durée de l'affectation dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie qui découle de la rédaction même de l'arrêté du 27 octobre 2004, présente un caractère rétroactif illégal ; qu'il est toutefois constant que l'arrêté critiqué se borne à compléter l'arrêté du 27 octobre 2004 en précisant explicitement que les dispositions de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 étaient nécessairement applicables à la situation de l'intéressée ; que dans ces conditions il ne remet pas en cause une situation définitivement fixée ; que le moyen tiré du caractère rétroactif illégal de l'arrêté attaqué ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que l'arrêté en date du 27 octobre 2004, en tant qu'il ne précise pas explicitement que la situation de la requérante rentrait dans le champ d'application de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 limitant à deux ans la durée du séjour en Nouvelle-Calédonie n'a pas créé de droits acquis ; qu'en toute hypothèse l'arrêté subséquent du 25 mars 2005 ne saurait s'analyser comme un retrait d'un acte créateur de droits au profit de Mlle X ; que le moyen tiré du caractère illégal de ce retrait doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 modifié : « ... l'affectation dans les territoires d'outre-mer ... de Nouvelle-Calédonie, ... peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans ... » ; que l'intéressée fait valoir qu'elle a effectué une formation à l'école des greffes complétée par un stage de formation pratique, d'une durée totale de 11 mois ; qu'elle a été affectée à nouveau en Nouvelle-Calédonie avant l'écoulement du délai de deux ans fixé par le décret ; qu'ayant bénéficié d'une affectation renouvelée une fois, l'administration ne pouvait légalement l'affecter en Nouvelle-Calédonie avant l'expiration d'un délai de deux ans au sens des dispositions réglementaires susvisées ; qu'il est toutefois constant que cette période de stage ne saurait s'analyser comme une affectation à la suite d'une mutation, que les dispositions relatives au concours exceptionnel pour le recrutement de greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2003 garantissaient aux candidats le bénéfice d'une affectation en qualité de greffier dans une des juridictions du ressort de la cour

d'appel au sein de laquelle ils occupaient un emploi de catégorie c au moment de leur nomination comme greffier stagiaire ; que par voie de conséquence, le moyen tiré du non-respect des dispositions susvisées ne peut être qu'écarté ;

Considérant que par un jugement en date du 22 mai 2003, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la requête de Mlle X tendant à l'annulation de la décision en date du 26 août 2002 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à obtenir la reconnaissance du transfert de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que la requérante n'apporte aucun élément nouveau ; qu'elle ne saurait donc utilement faire valoir que par la décision attaquée l'affectant à Nouméa avant l'expiration du délai de deux années susmentionné, le garde des sceaux, ministre de la justice aurait reconnu la réalité de ce transfert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mlle X est rejetée.